

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE I

Les deux parties coopèrent étroitement dans les domaines relatifs à la conservation et à l'utilisation des ressources biologiques. Elles prennent les mesures appropriées afin de faciliter cette coopération et se consultent et coopèrent dans le cadre de négociations internationales et des organismes internationaux en vue d'atteindre des objectifs communs en matière de pêche.

ARTICLE II

1. a) Le gouvernement du Canada s'engage à autoriser les navires battant pavillon des États membres de la Communauté à pêcher, dans la zone située le long de la côte est du Canada et placée sous la juridiction de ce pays après le 31 décembre 1976, des parts appropriées du volume total des prises autorisées excédant la capacité d'exploitation du Canada, conformément aux dispositions du présent article.
- b) La Communauté s'engage à autoriser les navires canadiens à pêcher dans la zone de pêche de la Communauté des parts appropriées du volume total des prises autorisées excédant la capacité d'exploitation de la Communauté, conformément aux dispositions du présent article.
2. Chaque partie détermine annuellement, pour les eaux relevant de sa juridiction en matière de pêche visées au paragraphe 1, sous réserve de modification en cas de circonstances imprévues:
 - a) le volume total des prises autorisées pour des stocks particuliers ou des ensembles de stocks, en tenant compte des données scientifiques dont elle dispose, de l'interdépendance des stocks, des travaux des organismes internationaux compétents et de tous autres facteurs pertinents;
 - b) sa capacité d'exploitation en ce qui concerne ces stocks;
 - c) après les consultations appropriées, les parts attribuées, comme il convient, aux navires de pêche de l'autre partie sur les excédents de stocks ou d'ensembles de stocks, ainsi que les secteurs à l'intérieur desquels ces parts peuvent être pêchées.
3. Lors de la détermination des parts et des secteurs où la pêche est autorisée, chaque partie tient compte entre autres:
 - de ses intérêts;
 - du niveau de l'excédent du volume total des prises autorisées pour les stocks concernés;
 - de la pêche traditionnelle effectuée par les navires de l'autre partie;
 - de la réciprocité d'accès;
 - d'autres avantages pouvant être offerts dans le cadre de la coopération visée à l'article VIII.

ARTICLE III

1. Chaque partie prend toutes les mesures appropriées pour obliger ses navires à opérer conformément aux dispositions du présent accord et conformément à toutes mesures convenues de temps à autre en vertu des dispositions du présent accord.